



Québec, le 17 août 2015

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Montants versés par une municipalité régionale de comté à  
un partenaire dans le cadre de l'application de certaines  
dispositions de la Loi sur les compétences municipales  
N/Réf. : 15-026183-001**

---

\*\*\*\*\* ,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à des sommes versées par une municipalité régionale de comté (MRC) à un partenaire, organisme à but non lucratif (OBNL) ou non, dans le cadre d'une entente relative au développement local ou régional visée par certaines dispositions de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) [ci-après LCM].

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le 20 avril 2015, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi n°28 devenu le chapitre 8 des lois de 2015 intitulé *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* (Projet de loi n° 28).
2. Le Projet de loi n° 28 modifie la LCM notamment au chapitre des compétences exclusives d'une MRC en matière de développement régional pour l'étendre également au développement local<sup>1</sup>.
3. Ainsi, le Projet de loi n° 28 abroge les dispositions du chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (RLRQ, chapitre M-30.01) [ci-après LMDEIE] relatif aux instances locales. Ces dispositions conféraient à une MRC une compétence en matière de développement local et de soutien à l'entrepreneuriat, compétence dont la MRC

---

<sup>1</sup> LCM, Titre III, chapitre III, section IV.

devait confier l'exercice à un OBNL qu'elle constituait sous l'appellation « centre local de développement » (CLD) ou à un OBNL existant qu'elle désignait à ce titre<sup>2</sup>.

### Compétence d'une MRC

4. La compétence d'une MRC en matière de développement local, antérieurement confiée à un CLD en vertu de la LMDEIE, est introduite dans la LCM par le nouvel article 126.2 dont le texte est libellé comme suit :

« **126.2.** Une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire.

À cette fin, elle peut notamment :

1° prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale;

2° élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat ».

5. Les mesures qu'une MRC peut prendre dans le cadre de l'exercice de sa compétence aux termes d'une entente à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et une MRC (Entente relative au Fonds) portent notamment sur les objets suivants :

- la réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
- la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- l'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement;
- le soutien au développement rural.

### Pouvoir de conclure des ententes avec différents partenaires

6. Il est permis à une MRC, en vertu du nouvel article 126.3 de la LCM, de conclure avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2 de la LCM, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales.

---

<sup>2</sup> Projet de loi n° 28, article 263.

7. Le projet de loi n° 28 a apporté des modifications à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, c. M-22.1) [ci-après Loi sur le MAMROT) à l'égard des règles applicables au Fonds de développement régional, lequel est devenu le Fonds de développement des territoires (Fonds)<sup>3</sup>. Ces modifications précisent que le Fonds est affecté au financement des mesures de développement local et régional prévues dans le cadre des ententes conclues entre une MRC et un partenaire en vertu de l'article 126.3 de la LCM<sup>4</sup>.
8. L'Entente relative au Fonds à intervenir entre le MAMOT et une MRC encadrera le rôle et les responsabilités que devra respecter la MRC afin d'obtenir la somme à être convenue avec le MAMOT et provenant du Fonds dont la gestion pourra être confiée à la MRC<sup>5</sup>.
9. Ainsi, il est libellé quant au champ d'application de l'Entente relative au Fonds que cette dernière « concerne le rôle et les responsabilités de la MRC lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la LCM de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, elle emploie des sommes tirées de la partie du Fonds » affecté au financement des mesures de développement local et régional prévues dans le cadre des ententes conclues en vertu de l'article 126.3 de la LCM.
10. À titre de conditions afin de se voir remettre la somme convenue dans l'Entente relative au Fonds, la MRC doit, sur une base annuelle, établir et adopter ses priorités d'intervention en fonction des objets sur lesquels peuvent porter les mesures de développement local et régional constituant sa compétence.
11. La MRC doit également adopter et maintenir à jour une politique de soutien aux entreprises de même qu'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.
12. L'adoption de telles politiques doit respecter les conditions d'utilisation du Fonds notamment en tenant compte de la définition des « bénéficiaires admissibles » et des « dépenses admissibles » telles que ces expressions sont définies dans l'Entente relative au Fonds.
13. Dans le cadre de l'adoption et du maintien de ses politiques, la MRC devra préciser son offre de services, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance.

#### **Entente de subvention**

14. L'Entente relative au Fonds précise que la MRC « qui octroie une subvention conclut avec le bénéficiaire admissible de celle-ci, une convention établissant les obligations de chacune des parties » (Entente de subvention).

---

<sup>3</sup> Projet de loi n° 28, article 256.

<sup>4</sup> Loi sur le MAMROT, article 21.18 tel que modifié par le Projet de loi n° 28.

<sup>5</sup> Loi sur le MAMROT, article 21.23.1 tel que remplacé par le Projet de loi n° 28.

### **Mission d'une ancienne conférence régionale des élus (CRÉ) dévolue à une MRC**

15. Certaines dispositions de la Loi sur le MAMROT remplacées par le Projet de loi n° 28 conféraient à une CRÉ le rôle d'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional. Plus particulièrement, chaque CRÉ avait principalement pour mandat d'évaluer les organismes de planification et de développement au palier local et régional, dont le financement provenait en tout ou en partie du gouvernement, de favoriser la concertation des partenaires dans la région et de donner, le cas échéant, des avis au ministre sur le développement de la région<sup>6</sup>.
16. L'ancien article 21.7 de la Loi sur le MAMROT prévoyait qu'une CRÉ « peut conclure également, avec les ministères ou organismes du gouvernement, et le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales ».
17. Les CRÉ ont été dissoutes aux termes de l'article 275 du Projet de loi n° 28.

### **Entente spécifique en vertu du nouvel article 126.3 de la LCM**

18. Étant donné le nouvel article 126.3 de la LCM, nous comprenons qu'il est maintenant de la compétence d'une MRC de contracter avec différents partenaires des ententes spécifiques de même nature que celles qu'une CRÉ concluait aux termes de l'ancien article 21.7 de la Loi sur le MAMROT notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales (Entente spécifique).
19. Nous comprenons qu'une Entente spécifique impliquera la participation de plusieurs parties, dont au moins un ministère ou organisme du gouvernement du Québec et une MRC, au lieu et place d'une ancienne CRÉ. L'Entente spécifique aura généralement pour objet de définir et encadrer les modalités de la participation de chacune des parties, qu'elle soit de nature financière ou autre, dans le but de promouvoir la mise en œuvre d'un plan d'action gouvernemental ou d'une politique gouvernementale dans un secteur d'activité relevant du développement local ou régional.
20. Dans le cadre d'une Entente spécifique, outre sa contribution monétaire provenant du Fonds, une MRC aura généralement pour rôle d'administrer l'Entente spécifique de concert avec le comité de gestion formé d'un représentant de chacune des parties, le cas échéant, et de décider des projets qui pourront bénéficier d'une aide financière provenant du Fonds sur recommandation du comité de gestion, selon le cas.

### **Entente de subvention découlant d'une Entente spécifique**

21. Au regard des projets approuvés, l'Entente spécifique pourra prévoir l'engagement de la MRC à effectuer les déboursés directement auprès d'un organisme bénéficiaire tout en s'assurant que ce bénéficiaire utilise et affecte les montants reçus exclusivement aux fins de la réalisation des actions prévues à l'Entente

---

<sup>6</sup> Loi sur le MAMROT, articles 21.5, 21.6 et 21.7 modifiés par le Projet de loi n° 28.

spécifique. Dans ce cas, une entente similaire à l'Entente de subvention prévue au paragraphe 14 de l'exposé des faits pourra être conclue entre la MRC et le bénéficiaire (Entente de subvention découlant d'une Entente spécifique).

### **Délégation de compétence à un OBNL, notamment à un ancien CLD**

22. Le MAMOT peut, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, autoriser une MRC à confier à un OBNL l'exercice de ses pouvoirs relatifs au développement local et régional<sup>7</sup>.
23. Dans le cas d'une telle délégation, il est prévu que l'organisme délégataire doit être un OBNL existant ou un OBNL que la MRC crée à cette fin.
24. De plus, l'entente de délégation doit notamment contenir une description détaillée de son objet, les modalités d'exercice des pouvoirs délégués, une mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement<sup>8</sup>.
25. L'une des dispositions transitoires du Projet de loi n° 28 est à l'effet que le CLD qui desservait, en vertu d'une entente conclue aux termes des dispositions abrogées de la LMDEIE, le territoire d'une MRC à la date de l'adoption de ce projet de loi, le 20 avril 2015, continue de le faire dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs et fonctions, et ce, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015<sup>9</sup>.
26. Le Projet de loi n° 28 prévoit également une reconduction possible de l'entente de délégation déjà conclue par le CLD dans la mesure où la MRC transmet au MAMOT une demande d'autorisation en ce sens, laquelle entente doit être modifiée pour contenir ce qui est prévu à l'article 126.4 de la LCM<sup>10</sup>.
27. Nous comprenons que l'OBNL délégataire pourra conclure avec un bénéficiaire une entente similaire à l'Entente de subvention que conclut une MRC avec un bénéficiaire lorsque la MRC exerce elle-même sa compétence.
28. Vous précisez dans votre demande qu'il est de l'intention de plusieurs MRC « de conserver leur CLD ».
29. Dans le cadre de l'application des anciennes dispositions de la LMDEIE abrogées par le Projet de loi n° 28, l'interprétation de Revenu Québec est à l'effet que constituent des subventions les sommes versées par une MRC à un CLD, lequel s'est vu confier l'exercice de la compétence dévolue à une MRC en matière de développement local et de soutien à l'entrepreneuriat.

### **Interprétation demandée**

Considérant les modifications apportées par le Projet de loi n° 28, vous désirez connaître notre interprétation relative au traitement, pour l'application de la TPS et de la TVQ, des sommes versées par une MRC à un partenaire dans le cadre d'une Entente spécifique conclue en vertu de l'article 126.3 de la LCM.

---

<sup>7</sup> LCM, article 126.4.

<sup>8</sup> LCM, article 126.4, 3<sup>e</sup> alinéa.

<sup>9</sup> Projet de loi n° 28, article 286, 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>10</sup> Projet de loi n° 28, article 286, 4<sup>e</sup> alinéa.

De même, vous désirez connaître notre interprétation relative au traitement des sommes versées par une MRC aux termes d'une Entente de subvention décrite au paragraphe 14 de l'exposé des faits ou aux termes d'une Entente de subvention découlant d'une Entente spécifique définie au paragraphe 21 de l'exposé des faits.

Finalement, vous désirez connaître notre interprétation quant aux sommes versées par une MRC à un OBNL auquel la MRC a délégué sa compétence aux termes de l'article 126.4 de la LCM.

## **Interprétation donnée**

### Taxe sur les produits et services (TPS)

- *Sommes versées dans le cadre d'une Entente spécifique prévue à l'article 126.3 de la LCM*

Aux termes de notre analyse et considérant les lignes directrices élaborées dans le Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-067, nous sommes d'avis que les sommes provenant du Fonds et versées par une MRC à un partenaire dans le cadre d'une Entente spécifique conclue en vertu de l'article 126.3 de la LCM relativement à l'exercice des pouvoirs conférés à une MRC en matière de développement local et régional constituent des subventions. Nous sommes d'avis que la MRC n'acquière aucune fourniture du partenaire auquel de telles sommes sont versées, ces sommes servant plutôt à la réalisation d'un plan d'action gouvernemental ou d'une politique gouvernementale ayant d'abord un but public.

- *Entente de subvention – Entente de subvention découlant d'une Entente spécifique*

Nous sommes d'avis que les sommes versées par une MRC à un organisme bénéficiaire, soit aux termes d'une Entente de subvention décrite au paragraphe 14 de l'exposé des faits ou aux termes d'une Entente de subvention découlant d'une Entente spécifique définie au paragraphe 21 de l'exposé des faits, constituent des montants versés dans un but public, soit au bénéfice de tels organismes.

- *Sommes versées à un OBNL dans le cadre de l'article 126.4 de la LCM*

Nous sommes d'opinion que les sommes provenant du Fonds et versées par une MRC à un OBNL auquel la MRC a délégué sa compétence en vertu de l'article 126.4 de la LCM, constituent des subventions.

À cet égard, lorsque la MRC décide de confier à un OBNL son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs d'adopter des mesures afin de favoriser le développement local et régional, nous comprenons que le mode d'intervention prévu par la LCM constitue la délégation de compétence, soit le même mode que celui que prévoyaient les dispositions abrogées de la LMDEIE à l'égard d'un CLD. Dans un tel cas, la MRC doit obtenir l'autorisation du MAMOT et faire approuver par ce dernier l'entente de délégation à intervenir avec l'OBNL. Dans ce contexte, nous maintenons que les sommes provenant du Fonds et versées par la MRC à l'OBNL constituent des montants versés dans un but public, soit au bénéfice des organismes auxquels une aide financière est susceptible d'être octroyée.

Quant aux montants qui pourront être versés par l'OBNL délégataire à un organisme bénéficiaire aux termes d'une entente similaire à l'Entente de subvention prévue au paragraphe 14 de l'exposé des faits et que conclut une MRC lorsqu'elle décide d'agir elle-même, nous sommes d'avis que ces montants se qualifient également de subventions.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
au secteur public